

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE CAMPENEAC
Séance du 7 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept février à vingt heures et sept minutes, le Conseil municipal de la Commune de Campénéac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de Campénéac, sous la présidence de Madame RENAUDIE Hania, Maire.

Date de Convocation : 31 janvier 2025.

Présents : RENAUDIE Hania, Maire - GABARD Bruno - LE MOIGNE Nolwenn - NOEL Pierre - LARGEAU Chantal - SAVIGNE Pascal - DRAGON Sandra - JUGEL Stéven - MOUNIER Benoit - MAHIEUX Jérémy - GRANDVALLET Chantal - DELERUE David - DENIS Stéphane.

Absents excusés : WHITE Cécile ayant donné procuration à JUGEL Stéven, ALIX Mathilde ayant donné procuration à NOEL Pierre, MORIN DIEGO Isabelle ayant donné procuration à GABARD Bruno, PONGERARD Pascale ayant donné procuration à DRAGON Sandra, DELOURME Jean-Pierre ayant donné procuration à DENIS Stéphane, PICARD Laurence ayant donné procuration à LARGEAU Chantal.

Secrétaire de séance : Jérémy MAHIEUX.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 13 à 20h07

Votants : 19 à 20h07

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2025/003

Objet : Prescription d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme adopté le 21 novembre 2024 contient une erreur matérielle relative au zonage de la parcelle ZB06 située au Pont aux Moines. Ladite parcelle a été classée à tort en zone NF (Naturelle et Forestière) alors que la zone a toujours été classée en zone agricole et qu'une activité économique de nature agricole était connue.

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 et suivants, R 153-20 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé par délibération du 21 novembre 2024 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme actuellement applicable sur la Commune nécessite la rectification d'une erreur matérielle concernant le zonage et le règlement sur le secteur du Pont aux Moines ;

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle et que les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- 1° « Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. » ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition, un bilan est présenté devant le Conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 13 | - Pour : 19 | - Majorité absolue : 10 |
| - Votants : 19 | - Contre : 0 | - Suffrages exprimés : 19 |
| | - Abstention : 0 | |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prescrit** une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;
- **Décide** que la modification simplifiée n°1 du PLU concernera le zonage et le règlement ;
- **Décide** que le cabinet L'ATELIER D'YS sera en charge de l'élaboration de la modification simplifiée ;
- **Indique** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Pour copie conforme,

Hania RENAUDIE,
Maire.



Monsieur Jérémy MAHIEUX,
Secrétaire de séance.